



Arrêts et décisions du 17 novembre 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts¹ et 36 décisions² :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Karapetyan et autres c. Arménie* (requête n° 59001/08) ;

deux décisions font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Anastasov et autres c. Slovénie* (n° 65020/13) et *Mercan c. Turquie* (n° 56511/16) ;

les 34 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Alentseva c. Russie (requête n° 31788/06)

La requérante, Svetlana Alentseva, est une ressortissante russe née en 1974 et résidant à Moscou. L'affaire concernait la propriété d'un appartement dans lequel M^{me} Alentseva vivait avec sa fille.

En juillet 2010, M^{me} Alentseva fit l'acquisition d'un appartement à Moscou. Elle emménagea dans ce bien et sa fille y vécut également à partir de sa naissance, en 2004.

Cependant, il apparut que l'acquisition puis la vente de l'appartement à M^{me} Alentseva étaient entachées de fraude. Le vendeur n'avait en effet obtenu le droit de propriété enregistré sur l'appartement en question qu'après que le testament de l'ancien propriétaire (décédé), un dénommé R., eut été falsifié. Le vendeur fut reconnu coupable de fraude en 2001 et condamné à cinq années d'emprisonnement.

Le procureur engagea alors une action civile au nom de la direction du logement de la ville de Moscou et demanda notamment l'expulsion de M^{me} Alentseva et la restitution de l'appartement à la ville de Moscou. Il motiva sa demande en arguant que l'ancien propriétaire véritable (R.) était décédé intestat et sans héritiers, et que la loi prévoyait que dans ces cas-là, la propriété de l'appartement devait revenir à la ville.

En novembre 2005, le tribunal de district donna gain de cause au procureur. Il invalida le testament établi par R. en faveur du fraudeur, invalida le droit de propriété du fraudeur sur l'appartement et ordonna la restitution de l'appartement à la ville de Moscou. De plus, même si le tribunal reconnut que M^{me} Alentseva avait acheté l'appartement en toute bonne foi, il ordonna l'expulsion de celle-ci. Ce jugement fut confirmé par le tribunal de Moscou en janvier 2006. M^{me} Alentseva et sa fille furent expulsées en avril 2008.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Invoquant en partie l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Alentseva se plaignait d'avoir été privée de son bien et soutenait que cette privation avait été dépourvue de toute base légale.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Russie devait assurer, par des moyens appropriés, la pleine restitution du droit de propriété de M^{me} Alentseva sur l'appartement et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion prononcée à son encontre ou, à défaut, veiller à ce qu'elle reçoive un appartement équivalent. La Cour a par ailleurs alloué à M^{me} Alentseva 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 3 200 EUR pour frais et dépens.

Pchelintseva et autres c. Russie (n^{os} 47724/07, 58677/11, 2920/13, 3127/13 et 15320/13)

Les requérants sont dix ressortissants russes nés entre 1960 et 2010. Ils résident à Moscou et dans la région de Moscou. L'affaire concernait les actions engagées par les autorités de la ville pour recouvrer la propriété de biens qui avaient été acquis par les requérants.

Les appartements des requérants étaient la propriété de la ville de Moscou avant d'être privatisés. Dans chaque cas, les biens en cause furent acquis auprès de la ville puis ultérieurement revendus aux requérants. Cependant, la privatisation de ces appartements avait été entachée de diverses illégalités, et notamment d'utilisation abusive de procurations (47724/07 et 15320/13) et de fraude (58677/11, 2920/13 et 3127/13). Cependant, aucun des requérants n'était impliqué dans ces illégalités et ceux qui acquirent un droit de propriété légal sur lesdits biens (M^{me} Pchelintseva, M^{me} Dedik, M^{me} Dergacheva, M^{me} Polevoda et M. Karim) le firent en toute bonne foi.

Dans chaque cas, les autorités de la ville engagèrent une action en vue de recouvrer la propriété des appartements et de faire prononcer des ordres d'expulsion et leurs demandes furent accueillies. Les juridictions nationales appliquèrent ainsi des dérogations aux lois protégeant les acheteurs de bonne foi.

Dans deux cas, les requérants furent expulsés (47724/07 et 58677/11 ; la procédure d'expulsion est pendante dans l'affaire 3127/13). Dans deux cas, la ville a depuis signé avec les requérants un bail portant sur un logement social (58677/11 et 15320/13). Dans deux cas, les requérants purent poursuivre au civil différentes parties impliquées dans les illégalités (47724/07 et 2920/13), même si les décisions qu'elles obtinrent ne furent pas mises à exécution.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de la privation de leur droit de propriété et (le cas échéant) de leur expulsion.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – dans le chef de M^{me} Pchelintseva, M^{me} Dedik, M^{me} O. Polevoda, M^{me} Dergacheva et M. F. Karim

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Russie devait assurer, par des moyens appropriés, la pleine restitution du droit de propriété des requérants sur les appartements et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion prononcée à leur encontre ou, à défaut, veiller à ce que M^{me} Pchelintseva, M^{me} Dedik, M^{me} O. Polevoda, M^{me} Dergacheva et M. F. Karim reçoivent un appartement équivalent. La Cour a par ailleurs octroyé aux requérants les sommes suivantes : 5 000 EUR chacun à M^{me} Pchelintseva, M^{me} Dedik, M^{me} O. Polevoda, M^{me} Dergacheva et M. F. Karim pour préjudice moral, ainsi que 2 075 EUR chacun à M^{me} Pchelintseva, M^{me} O. Polevoda et M. F. Karim et 2 093 EUR à M^{me} Dedik pour frais et dépens.

Ponyayeva et autres c. Russie (n° 63508/11)

Les requérantes, Nataliya Ponyayeva, Svetlana Oleneva et Anastasiya Oleneva (une mère et ses deux filles) sont des ressortissantes russes nées respectivement en 1978, 2006 et 2000 et résidant à Moscou. L'affaire portait sur un litige relatif à la propriété d'un bien.

En 2004, plusieurs personnes obtinrent une procuration pour Ol., qui avait été interné en établissement psychiatrique. Ol. était auparavant locataire d'un logement social sis rue Svobody, à Moscou. L'une des personnes qui détenaient une procuration au nom de Ol. obtint pour lui le droit de propriété sur l'appartement dans le cadre d'un plan de privatisation. Trois semaines plus tard, l'appartement fut vendu à B. et K., et leur droit de propriété sur l'appartement fut enregistré auprès des bureaux du service d'enregistrement fédéral à Moscou. En mars 2006, B. et K. vendirent l'appartement à M^{me} Ponyayeva.

Deux mois plus tard, le procureur interdistrict engagea une action civile au nom d'Ol. et de la direction du logement de la ville de Moscou, demandant l'invalidation de la privatisation et des transactions ultérieures relatives à l'appartement. En juillet 2010, le tribunal de district accueillit ces demandes. Il estima que les signatures apposées sur la procuration établie au nom d'Ol. étaient contrefaites, qu'il convenait de restituer la propriété de l'appartement à la ville de Moscou et que, bien que M^{me} Ponyayeva eût acquis l'appartement en toute bonne foi, son droit de propriété devait être annulé. Le tribunal reconnut également le droit pour Ol. de résider dans l'appartement et ordonna l'expulsion des requérantes. Celles-ci firent appel de ce jugement mais la décision fut confirmée le 6 avril 2011 par le tribunal de Moscou.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes se plaignent d'avoir été illégalement privées de leur bien.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – dans le chef de M^{me} Ponyayeva

Satisfaction équitable : La Cour a dit que la Russie devait assurer, par des moyens appropriés, la pleine restitution du droit de propriété de M^{me} Ponyayeva sur l'appartement et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion prononcée à son encontre ou, à défaut, veiller à ce qu'elle reçoive un appartement équivalent. La Cour a par ailleurs alloué à M^{me} Ponyayeva 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 100 EUR pour frais et dépens.

Lelyuk c. Ukraine (n° 24037/08)

Le requérant, Dmytro Lelyuk, est un ressortissant ukrainien né en 1979 et résidant à Donetsk (Ukraine). L'affaire concernait les allégations de détention illégale avancées par M. Lelyuk ainsi que la tentative engagée ultérieurement par celui-ci afin d'obtenir réparation devant les tribunaux ukrainiens.

En mai 1997, M. Lelyuk fut reconnu coupable de vol qualifié par le tribunal de district de Donetsk Kirovskyy et condamné à trois ans d'emprisonnement. Cependant, en juillet 1997, la cour d'appel régionale de Donetsk l'amnistia.

En septembre 1997, la cour d'appel régionale de Donetsk annula sa décision antérieure d'amnistie et confirma la condamnation de M. Lelyuk. Cependant, M. Lelyuk n'eut connaissance de la seconde décision de la cour d'appel régionale qu'après son arrestation, en février 2003.

Le jugement du tribunal de district fut transmis aux autorités de police locales. Toutefois, pendant plus de cinq ans, ces dernières ne tentèrent à aucun moment de prendre contact avec M. Lelyuk. Néanmoins, en février 2003, la police de Kirovskyy arrêta M. Lelyuk à son domicile et le conduisit à la prison de Dzerzhynsk afin qu'il y purgeât sa peine. La police ne vérifia pas si le délai de prescription était écoulé avant de prendre des mesures en vue de l'exécution de la peine.

Peu après son arrestation, M. Lelyuk saisit le tribunal de Kirovskyy. En mars 2006, le tribunal estimant que son arrestation comme sa détention avaient été illégales, donna gain de cause à M. Lelyuk. En particulier, le tribunal considéra que M. Lelyuk n'avait pas été informé de la décision d'annulation de son amnistie et que le délai de prescription était écoulé au moment où la peine avait été mise à exécution. Cette décision fut confirmée par le tribunal régional plus tard cette année-là. Les deux juridictions estimèrent qu'elles n'avaient pas à répondre à la demande de mise en liberté formulée par M. Lelyuk puisque celui-ci avait déjà bénéficié d'une libération conditionnelle en mai 2005.

M. Lelyuk introduisit une action en dommages et intérêts contre le ministère de l'Intérieur à raison de l'illégalité de son arrestation et de sa détention. Le tribunal de Kirovskyy rejeta sa demande en avril 2007. Il considéra que M. Lelyuk n'avait pas été privé illégalement de sa liberté, arguant que l'intéressé n'avait jamais formé de recours contre les jugements qui avaient été prononcés contre lui en 1997 et qu'il avait été remis en liberté sans qu'une conclusion ne fût rendue sur sa culpabilité. Le tribunal régional confirma cette décision trois mois plus tard.

L'avocat de M. Lelyuk saisit la Cour suprême, laquelle refusa le 30 octobre 2007 d'examiner l'affaire de Lelyuk, au motif que celui-ci avait refusé de produire la procuration qui lui avait été demandée. M. Lelyuk soutient qu'il a bien fourni la procuration en question conformément aux instructions de la Cour suprême.

Invoquant en particulier l'article 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Lelyuk se plaignait en particulier d'avoir été privé illégalement de sa liberté et de ne pas avoir disposé d'un droit exécutoire à réparation pour la privation de liberté alléguée.

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 5

Satisfaction équitable : M. Lelyuk n'a pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

Loboda c. Ukraine (n° 8865/06)

Le requérant, Grygoriy Loboda, est un ressortissant ukrainien né en 1952 et résidant à Borzna (Ukraine). Devant la Cour, il se plaignait de l'enquête et du procès pour fraude le concernant.

M. Loboda était actionnaire de la société D. Au début de 2001, les autorités, qui soupçonnaient M. Loboda d'avoir détourné des biens appartenant à la société D., ouvrirent une enquête.

Le 6 juin 2001, la police convoqua M. Loboda pour l'interroger en qualité de témoin (et non de suspect). La présence d'un avocat lui fut refusée. Pendant l'entretien, M. Loboda dit à la police qu'il avait reçu 20 plaques de béton de la société K. en règlement d'une dette due à la société D. et qu'il les avait utilisées sur son exploitation agricole, au su des directeurs des sociétés K. et D. Après avoir été officiellement inculpé de détournement des plaques de béton, M. Loboda refusa de faire toute nouvelle déclaration. Il présenta aux autorités un accord qu'il avait conclu peu de temps auparavant avec les directeurs des sociétés D. et K. et qui stipulait que les plaques avaient été remises à M. Loboda en règlement d'une dette due par la société K. à la société D. et aussi d'une dette due par la société D. à la propre exploitation de M. Loboda.

En août 2003, le tribunal de district de Borznyanskiy jugea M. Loboda coupable de détournement du béton. Cependant, dans une décision distincte, il reprocha à la police d'avoir interrogé M. Loboda en qualité de témoin le 6 juin 2001 et précisa que les moyens de preuve ainsi obtenus n'avaient pas été retenus. M. Loboda forma deux recours successifs contre sa condamnation, mais ils furent rejetés par la Cour d'appel régionale de Chernigiv et par la Cour suprême, la décision définitive ayant été rendue le 28 octobre 2004. La Cour suprême examina l'affaire en l'absence de M. Loboda et de son avocat, mais en présence du procureur.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Loboda soutenait en particulier que la procédure devant la Cour suprême avait méconnu le principe de l'égalité des armes parce que son pourvoi en cassation avait été examiné en son absence, mais en présence du procureur.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Loboda.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.